

Informations de base	
2026/2901(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	En attente de la décision de la commission parlementaire
Transport intérieur des marchandises dangereuses: adaptation au progrès scientifique et technique Modification Directive 2008/0068 2006/0278(COD) Subject 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/09/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)06701	
25/09/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
07/10/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2901(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Modification Directive 2008/0068 2006/0278(COD)
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	TRAN/10/06770

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2026)06701	25/09/2026	
---------------------------------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transport intérieur des marchandises dangereuses: adaptation au progrès scientifique et technique

2026/2901(DEA) - 07/04/2008

Le Conseil a adopté une position commune sur une proposition de directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Le texte approuvé par le Conseil introduit plusieurs modifications par rapport à la proposition de la Commission:

- il dispense un État membre, qui ne dispose pas d'un réseau ferroviaire, de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre les dispositions de cette directive pour ce qui concerne le chemin de fer;
- il permet également aux États membres qui n'ont pas de voies de navigation intérieures ou dont les voies de navigation intérieures ne sont pas reliées à celles d'autres États membres, de ne pas appliquer la directive pour ce qui est du transport des marchandises dangereuses sur les voies de navigation intérieures;
- il prévoit également que les États membres disposeront d'une période transitoire de deux ans au plus pour l'application des dispositions de la directive relatives à la navigation intérieure, ce qui leur laissera suffisamment de temps pour adapter leurs dispositions nationales, élaborer des cadres juridiques et assurer la formation du personnel;
- la directive améliorera encore la sécurité du transport des marchandises dangereuses pour l'ensemble des trois modes de transport terrestres, contribuera à la protection de l'environnement et facilitera le transport des matières dangereuses et le fonctionnement du marché intérieur pour les exploitants des entreprises de transport en harmonisant les conditions de transport; elle constitue en outre un bon exemple de simplification de la législation et d'amélioration de la réglementation.

Transport intérieur des marchandises dangereuses: adaptation au progrès scientifique et technique

2026/2901(DEA) - 06/06/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, dans l'attente de l'adoption de l'avis du Parlement européen en première lecture. Par rapport à la proposition de la Commission, le texte approuvé par le Conseil :

- dispense les États membres qui ne disposent pas d'un réseau ferroviaire de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre les dispositions de cette directive pour ce qui concerne le chemin de fer ;
- permet aux États membres qui n'ont pas de voies de navigation intérieures ou dont les voies de navigation intérieures ne sont pas reliées à celles d'autres États membres, de ne pas appliquer la directive pour ce qui est du transport des marchandises dangereuses sur les voies de navigation intérieures ;
- prévoit que les États membres disposeront d'une période transitoire de deux ans au plus pour l'application des dispositions de la directive relatives à la navigation intérieure, ce qui leur laissera suffisamment de temps pour adapter leurs dispositions nationales, élaborer des cadres juridiques et assurer la formation du personnel.